

ARRETE DU MAIRE N° 2026/091

Portant réglementation du stationnement sur l'ensemble des espaces verts

Nous, Maire de la Commune d'OSTRICOURT,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la route ;

Considérant que le stationnement de véhicules sur les espaces verts publics (pelouses, massifs, plantations, aménagements paysagers) porte atteinte à la sécurité, à la salubrité et à la protection du domaine public communal ;

Considérant qu'il y a lieu de préserver les espaces verts communaux, d'éviter leur dégradation et de garantir leur usage par les piétons ;

ARRETONS

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule terrestre à moteur est strictement interdit sur l'ensemble des espaces verts relevant du domaine public communal, notamment :

- pelouses ;
- massifs fleuris ;
- plantations ;
- espaces paysagers ;
- accotements non aménagés pour le stationnement.

ARTICLE 2 :

Tout stationnement constaté à l'article 1 sera considéré comme stationnement gênant et pourra faire l'objet d'une contravention conformément aux dispositions en vigueur.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Chef de la Brigade de la gendarmerie de THUMERIES, l'A.S.V.P. sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à OSTRICOURT, le 08/06/2026

Bruno RUSINEK

Maire d'Ostricourt

